

## **GE\_GERICHTE ACJC/299/2018 vom 8. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_299\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_299_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/299/2018 du 8 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/299/2018 del 8 marzo 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Seule la voie du recours est ouverte contre les décisions du Tribunal de l'exécution (art. 309 let. a et 319 let. a CPC).

Interjeté dans le délai de dix jours prévu par la loi (art. 321 al. 2 CPC), l'acte du 21 décembre 2017 est recevable de ce point de vue.

#### **E. 1.2**

La motivation est une condition de recevabilité du recours, prévue par la loi, qui doit être examinée d'office (art. 321 al. 1 CPC). La motivation d'un recours doit, à tout le moins, satisfaire aux exigences posées pour un acte d'appel (art. 311 al. 1 CPC). Il incombe au recourant de motiver son acte, c'est-à-dire de démontrer

- 4/6 -

C/8813/2017 le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

En l'espèce, les recourants, qui ne disposent plus depuis le 30 juin 2015 d'un titre les autorisant à demeurer dans l'appartement litigieux, n'expliquent pas en quoi le Tribunal aurait erré en retenant que les conditions légales de l'exécution étaient réalisées. Ils se bornent à exposer qu'ils souhaitent pouvoir continuer à habiter dans le logement, comme si le bail n'avait pas été résilié. Les arguments qu'ils développent visent en réalité la validité du congé, qui est acquise, et l'évacuation, qui a été prononcée par arrêt de la Cour du \_\_\_\_\_ 2017, définitif et exécutoire. Le recours, dirigé contre l'exécution de l'évacuation, n'est donc pas suffisamment motivé.

Il sera donc déclaré irrecevable.

Même s'il était recevable, le recours serait infondé, pour les motifs exposés ci-dessous.

#### **E. 2.1**

L'exécution forcée d'un jugement ordonnant l'expulsion d'un locataire est réglée par le droit fédéral (cf. art. 335 ss CPC).

En procédant à l'exécution forcée d'une décision judiciaire, l'autorité doit tenir compte du principe de la proportionnalité. Lorsque l'évacuation d'une habitation est en jeu, il s'agit d'éviter que des personnes concernées ne soient soudainement privées de tout abri.

L'expulsion ne saurait être conduite sans ménagement, notamment si des motifs humanitaires exigent un sursis, ou lorsque des indices sérieux et concrets font prévoir que l'occupant se soumettra spontanément au jugement d'évacuation dans un délai raisonnable. En tout état de cause, l'ajournement ne peut être que relativement bref et ne doit pas équivaloir en fait à une nouvelle prolongation de bail (ATF 117 Ia 336 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_207/2014 du 19 mai 2014 consid. 3.1).

Selon l'art. 30 al. 4 LaCC, le Tribunal peut, pour des motifs humanitaires, surseoir à l'exécution du jugement d'évacuation dans la mesure nécessaire pour permettre le relogement du locataire ou du fermier lorsqu'il est appelé à statuer sur l'exécution d'un jugement d'évacuation d'un logement, après audition des représentants du département chargé du logement et des représentants des services sociaux ainsi que des parties.

- 5/6 -

C/8813/2017

### **E. 2.2**

En l'espèce, dans sa requête de protection du cas clair, la bailleresse a conclu à ce que le Tribunal ordonne l'exécution immédiate de l'évacuation requise. Lors des audiences du Tribunal des 1er juin et 30 novembre 2017, les locataires n'ont fait valoir aucun motif humanitaire et n'ont même pas sollicité un sursis à l'exécution.

Les faits que les recourants allèguent pour la première fois devant la Cour sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En tout état de cause, la motivation qu'ils développent ne vise pas l'obtention d'un sursis à l'exécution, mais l'annulation de l'évacuation, ce qui n'est pas admissible. De plus, les locataires, qui ne démontrent pas avoir recherché une solution de relogement, ont, dans les faits, bénéficié d'une prolongation du bail de 32 mois, ce qui est contraire aux principes précités.

Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a autorisé la bailleresse à requérir immédiatement l'évacuation des locataires.

### **E. 3**

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que celui visé à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/8813/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Déclare irrecevable le recours interjeté le 21 décembre 2017 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/1078/2017 rendu le 30 novembre 2017 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/8813/2017-7 SD. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Eleanor MCGREGOR, juges; Madame Laurence MIZRAHI, Monsieur Bertrand REICH, juges assesseurs; Madame Maité VALENTE, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Maité VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.